

50527164/13

4552

(1941)

A

Régime des allocations familiales dans l'agriculture.-

Note

7.41

Régime des allocations familiales dans l'agriculture

Régime des allocations familiales dans
l'agriculture.

A/ - Détermination des
bénéficiaires.

Peuvent prétendre au bénéfice des allocations
familiales :

- les salariés agricoles,
- les employeurs et travailleurs indépendants des professions agricoles,
- les métayers (art. 10 D.L. du 29-7-1939)

Est considéré comme exploitant agricole ou artisan rural quiconque emploie de la main-d'oeuvre pour un travail relevant d'une profession agricole et quiconque, sans employer de main-d'oeuvre agricole, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole et en tire son principal revenu.

Toutefois, l'exploitant agricole, employeur de main-d'oeuvre, ne pourra recevoir les allocations familiales que s'il trouve dans son exploitation son occupation principale et s'il en tire son principal revenu (art. 25 D.L. du 29-7-1939).

B/ - Taux des allocations
familiales.

Les allocations sont dues à partir du 2ème
enfant à charge.

Le taux est fixé à 10 % du salaire moyen mensuel pour le deuxième enfant à charge, à 20 % pour le 3ème, à 30 % pour le 4ème et chacun des suivants, soit :

10 %	pour 2 enfants à charge,		
30 %	pour 3	-	-
60 %	pour 4	-	- avec augmentation

de 30 % par enfant au delà du quatrième (art. 11 et 13 modifié du D.L. du 29-7-1939).

Les allocations sont dues pour les enfants n'ayant pas dépassé de plus d'un an l'âge de l'obligation scolaire, cette

limite étant reculée jusqu'à 17 ans si l'enfant est en apprentissage ou infirme et jusqu'à 20 ans s'il poursuit ses études (art. 12 modifié du D.L. du 29-7-1939).

Le salaire moyen mensuel servant de base au calcul des allocations est fixé, dans chaque département, de la façon suivante :

Les communes de ce département sont divisées en deux catégories comportant chacune détermination d'un salaire moyen. Ces deux catégories comprennent :

- d'une part, les communes comportant une agglomération de plus de 2.000 habitants ou pouvant être assimilées à ces dernières par les conditions d'existence ou d'emploi de leurs habitants;

- d'autre part, celles ne comportant pas une agglomération de plus de 2.000 habitants ou pouvant être assimilées à ces dernières par les conditions d'existence ou d'emploi de leurs habitants.

Les deux salaires moyens départementaux sont fixés par arrêtés des ministres secrétaires d'Etat à la Production Industrielle et au Travail, à l'Agriculture et aux Finances :

- pour celui applicable aux communes de la 1ère catégorie, après avis de la Commission locale des allocations familiales du commerce et de l'industrie et en tenant compte, pour l'ensemble du département, des salaires effectifs payés aux adultes dans le commerce et l'industrie et notamment des salaires minima stipulés dans les conventions collectives du travail,

- pour celui applicable aux communes de la 2ème catégorie, après avis du Comité départemental des allocations familiales

agricoles et en tenant compte, pour l'ensemble du département, des salaires effectifs payés aux adultes dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat rural. (art. 13 et 14 modifiés du D.L. du 29-7-1939).

C/ - Versement des cotisations.

1°/ - Mode de versement.- L'exploitant et l'artisan rural versent à la Caisse de Compensation à laquelle ils sont affiliés une cotisation unique, valable à la fois pour eux-mêmes et pour les salariés qu'ils occupent (art. 26 du D.L. du 29-7-1939). Il est rappelé que les intéressés sont tenus de s'affilier à une Caisse de Compensation en vertu de l'article 2 du décret-loi du 14 juin 1938. Lorsqu'il y a métayage, la cotisation est supportée, moitié par le propriétaire et moitié par le métayer.

Les Sociétés coopératives agricoles ou organismes assimilés et les Caisses de Crédit agricole mutuel peuvent, sur la demande, du Comité départemental des allocations familiales agricoles, être chargées du recouvrement des cotisations qu'elles retiennent, dans ce cas, par précompte sur les sommes dues aux assujettis à titre de prix, acomptes ou avances.

Lorsqu'un assujetti n'est pas affilié ou lorsqu'un affilié n'a pas versé sa cotisation dans le trimestre suivant l'échéance, il est procédé à l'inscription d'office et au recouvrement des sommes dues - qui sont majorées de 10 % - comme en matière de contributions directes, sans préjudice des amendes encourues (art. 28 D.L. du 29-7-1939).

2°/ Exonérations Sont exonérés de toute cotisation ;

- d'une part, les exploitants agricoles, exploitant des terres

dont le revenu cadastral ne dépasse pas 40^f (limite portée à 2.000^f pour ceux ayant élevé 4 enfants jusqu'à 14 ans ou dont l'âge est de 60 ans en moyenne, s'il s'agit des conjoints, 60 ans également s'il s'agit d'un veuf et 50 ans s'il s'agit d'une veuve), les deux revenus-limites ci-dessus pouvant être modifiés par arrêté des Ministres Secrétaire d'Etat aux Finances et à l'Agriculture;

- d'autre part, les artisans ruraux n'employant pas de main-d'oeuvre salariée et :

- ou bien ayant élevé 4 enfants jusqu'à 14 ans,
- ou bien remplissant les conditions d'âge ci-dessus (art. 27 modifié du D.L. du 29-7-1939)

3°/ - Assiette des cotisations. - Aux termes de l'article 26 modifié du décret-loi du 29 juillet 1939, les cotisations doivent varier "suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport des ministres de l'Agriculture et des Finances".

En exécution de cette dispositions, un décret du 28 mai 1940 a fixé, à titre transitoire, pendant la durée des hostilités, l'assiette des cotisations dues par les assujettis des professions agricoles :

• pour les exploitations agricoles et d'élevage, cette cotisation est déterminée sur la base de leur superficie à laquelle est appliqué le revenu cadastral moyen de la commune.

• pour les artisans ruraux et tous autres assujettis des professions agricoles, la cotisation est assise sur le montant des salaires, calculé forfaitairement en appliquant le salaire

moyen départemental, tel qu'il a été défini plus haut : au chef d'entreprise, à son conjoint et aux membres majeurs de sa famille lorsqu'ils ont travaillé avec lui d'une façon permanente au cours de l'année précédente, enfin, aux salariés permanents, étrangers à la famille occupés dans l'entreprise au cours de l'année précédente

- pour les entreprises à productions spéciales, pour lesquelles les régimes précédents seraient reconnus inapplicables par le Préfet, sur avis du Comité départemental des allocations familiales agricoles, l'assiette des cotisations aura lieu sur la base des salaires effectifs ou, exceptionnellement, sur la production de l'entreprise.

La péréquation des différentes bases de cotisations sera réglée par le Préfet, sur avis de la Commission départementale des allocations familiales agricoles.

D/ - Régime financier des Caisses d'allocations agricoles.

Le décret-loi du 29 juillet 1939

a prévu une compensation des charges des

Caisses d'allocations familiales agricoles :

-d'une part, au sein de chaque département (art. 30);

-d'autre part, sur le plan national, par l'institution d'un Fonds de surcompensation (art. 31).

Le décret du 13 mars 1940 a eu pour objet de réaliser cette double compensation.

1/ - Compensation départementale Les caisses d'allocations agricoles sont obligatoirement affiliées à une Caisse Nationale agréée par le Ministre de l'Agriculture.

Il est établi, dans chaque département, par les soins du Comité des allocations familiales, un taux moyen uniforme de

cotisation, calculé, pour chaque trimestre, en fonction des opérations du trimestre précédent, et la Caisse Nationale est chargée de réaliser la compensation départementale en débitant ou créditant chaque caisse de la somme correspondant à la différence existant entre son taux de charges effectives et ce taux moyen.

2°/ - Surcompensation nationale. Le décret du 13 mars 1940 a organisé le Fonds nationale de Surcompensation prévu par l'article 31 du décret-loi du 29 juillet 1939. Ce fonds est géré par la Caisse nationale de crédit agricole, sous le contrôle d'un comité spécial. Ce comité fixe, à titre provisoire, tous les trimestres, ^{et} à titre définitif, tous les ans, le taux moyen national de cotisation correspondant l'ensemble des charges à couvrir, déduction faite de la participation de l'Etat dont il sera parlé ci-après, et chaque Caisse est débitée ou créditée, à la Caisse Nationale à laquelle elle est affiliée, de la somme qui correspond à la différence entre ce taux et le ^{taux} moyen départemental qu'elle applique.

Ajoutons que la contribution de l'Etat aux dépenses des Caisses d'allocations familiales agricoles représente, aux termes des articles 27 et 32 modifiés du décret-loi du 25 juillet 1939:

- d'une part, les deux tiers des primes et allocations allouées;

- d'autre part, dans la limite d'un crédit budgétaire de 75 millions, les charges résultant des exonérations de cotisations prévues en faveur de certains assujettis (voir plus haut).